



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-218

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-09-002 - Arrêté N° ARS/2020/709 du 09/12/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'Octobre 2020 (2 pages) Page 3

2A-2020-12-09-003 - ARRETE N° ARS/2020/710 du 09/12/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020 (2 pages) Page 6

2A-2020-12-10-002 - ARRETE N°ARS/2020/718 du 10 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'auto-dialyse (N° Finess géographique : 2A0003174) (1 page) Page 9

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

2A-2020-12-08-010 - Serra di Ferro-Arrêté préfectoral de DUP (14 pages) Page 11

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-12-11-002 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles (2 pages) Page 26

2A-2020-12-11-001 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes pour le département de la Corse-du-Sud (2 pages) Page 29

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2020-12-08-009 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET L'AMENAGEMENT - arrêté déclarant d'utilité publique - travaux aménagement pénétrante Est d'Ajaccio - création îlots compensatoires (10 pages) Page 32

Direction des Ressources humaines et des Moyens

2A-2020-12-11-003 - DRHM-BCI Arrêté portant délégation de pouvoir à M.le directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la Corse (2 pages) Page 43

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-09-002

Arrêté N° ARS/2020/709 du 09/12/2020 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre
de l'activité déclarée pour le mois d'Octobre 2020

ARRETE N°ARS/2020/709 du 09/12/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2020/169 du 2 juillet 2020 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'octobre 2020 transmis le 07/12/2020 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

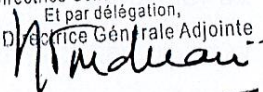
La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **113 312.25€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Bonifacio par la Mutualité Sociale Agricole de Corse est arrêtée à **12 524.46 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-09-003

ARRETE N° ARS/2020/710 du 09/12/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020



ARRETE N° ARS/2020/710 du 09/12/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2020/171 du 2 juillet 2020 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'octobre 2020 transmis le 07/12/2020 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020 au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **87 505.17€**.

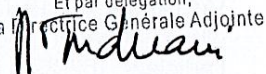
Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **16 764.54 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-10-002

ARRETE N°ARS/2020/718 du 10 décembre 2020 fixant
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au
Centre d'auto-dialyse (N° Finess géographique :
2A0003174)

ARRETE N°ARS/2020/718 du 10 décembre 2020
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale au Centre d'auto-dialyse
(N° Finess géographique : 2A0003174)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 067 euros**.

Article 2 :

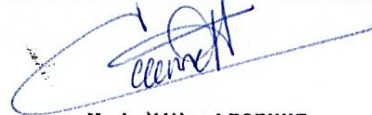
Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Président du Centre d'auto-dialyse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à AJACCIO, le

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

2A-2020-12-08-010

Serra di Ferro-Arrêté préfectoral de DUP

Arrêté n° _____ **du** _____

Déclarant l'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation, des forages F2 et F3 situés sur la commune de Serra-di-Ferro.
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

Et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par la commune de Serra-di-Ferro.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE préfet en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-13-001 du 13 août 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2017;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 septembre 2018 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages F2 et F3 situés sur la commune Serra di Ferro, réalisée du 3 février au 17 février 2020 en mairie Serra di Ferro;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2020 ;
- Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse du 12 octobre 2020 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1^{er} - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Serra-di-Ferro en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par les forages F2 et F3;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;

Article 2 - Situation des ouvrages

Conformément à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, les prélèvements des forages F2 et F3 sont soumis à **déclaration** au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement, les débits dérivés étant supérieurs à 10 000 m³/an pour chacun des captages concernés.

Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations

La commune de Serra-di-Ferro est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant des forages F2 et F3.

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection

Sont établis autour des forages F2 et F3 les périmètres de protection reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

▪ Forage F2

Le forage F2 se situe sur le territoire de la commune de Serra-di-Ferro au niveau du hameau de Stiliccione, sur la parcelle n°430 de la section A (banquette basse) du plan cadastral de Serra-di-Ferro.

L'indice BSS du captage est BSS003EYNQ/F2.

Les coordonnées en Lambert 93 sont :

X = 1 187 642,09 Y = 6 090 435,13

▪ Forage F3

Le forage F3 se situe sur le territoire de la commune de Serra-di-Ferro au niveau du hameau de Stiliccione, sur la parcelle n°430 de la section A (banquette basse) du plan cadastral de Serra-di-Ferro.

L'indice BSS du captage est BSS003EYOK/F3.

Les coordonnées en Lambert 93 sont :

X = 1 187 596,33 Y = 6 090 375,91

Article 4.1 - Périmètres de protection immédiate

Dans la mesure où l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate est située sur une parcelle privée, la commune de Serra-di-Ferro devra faire l'acquisition de la partie privée de cette emprise.

▪ Forage F2

Le périmètre de protection immédiate est implanté sur la parcelle n°430, section A, du plan cadastral de la commune de Serra-di-Ferro, pour une surface totale d'environ 16 m².

Il est matérialisé par une dalle bétonnée d'une épaisseur 0,30 m et de 16 m² autour de la tête de forage. Le périmètre immédiat se limite aux 16 m².

Une protection de la tête de forage doit permettre son étanchéité.

La totalité de la tête de forage doit être recouverte par un dispositif de protection étanche et équipé des passages nécessaires (colonne d'exhaure, câble électrique...).

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites dans ce périmètre.

▪ Forage F3

Le périmètre de protection immédiate est implanté sur la parcelle n°430, section A, du plan cadastral de la commune de Serra-di-Ferro, pour une surface totale d'environ 16 m².

Il est matérialisé par une dalle bétonnée d'une épaisseur 0,30 m et de 16 m² autour de la tête de forage.

Le périmètre immédiat se limite aux 16 m².

Une protection de la tête de forage doit permettre son étanchéité.

La totalité de la tête de forage doit être recouverte par un dispositif de protection étanche et équipé des passages nécessaires (colonne d'exhaure, câble électrique...).

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites dans ce périmètre.

Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est commun aux deux forages

▪ Forage F2 et Forage F3

Ce périmètre est constitué des parcelles n°415, 416, 420, 421, 426, 429, 430, 433, 448, 450, 489, 490, 494, 633, 635, 637, 638, 639, 640, 641, 645, 647, 659, 814, 815, 841, 842, 843, 848, 849, 850, 854, 855, 856, 859, 857, 858, et 860 de la section A feuille 4 du plan cadastral de la commune de Serra di Ferro dans leur intégralité.

Il est également constitué d'une partie des parcelles n°853, 833, et 834 de la section A feuille 4 du plan cadastral de la commune de Serra-di-Ferro.

Des bâtiments cadastrés sont également inclus dans ce périmètre : n°444, 442, 445, 446, 840, 447, 423, 424 et 427, section A feuille 4 du plan cadastral de la commune de Serra-di-Ferro.

Enfin cinq parcelles sur la commune de Sollacaro sont concernées par ce périmètre de protection rapprochée : Une partie des parcelles n°8, n°11 et n° 216, section A feuille 1 et la totalité des parcelles n°1 et n°2 section A feuille 1 du plan cadastral de la commune de Sollacaro.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite, notamment :

- La stabulation;
- La réalisation d'épandage des eaux usées ;
- Toute porcherie, bergeries ;
- L'installation d'abreuvoirs ;
- Le déboisement (susceptible de favoriser un ruissellement trop important) ;
- La création de nouvelles pistes ;
- Tout tir de mines ;
- Les cimetières ;
- Le décapage de sol ;
- L'épandage de boues de stations d'épuration, de fientes, fumiers, déjections animales ;
- La création de décharges ;
- Le stockage permanent ou temporaire de fumier à même le sol ;
- La dispersion de cendres mortuaires ;
- La création de plan d'eau ;
- La suppression des zones humides ;
- La création de gravières ;
- Les ouvrages de captages d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- Le dépôt de matières fermentescibles et de tous produits (d'ordures ménagères, de détritiques ; d'immondices, produits fertilisants, produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et pouvant être nuisibles à la santé humaine (huiles, batteries, carburants...);
- Le comblement d'excavations avec des matières et produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- L'installation de canalisations de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Toutefois, la création (ou l'extension) d'un réseau d'assainissement collectif ne pourra être autorisée qu'après l'avis motivé de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- La suppression des prairies, des talus ou de haies ;
- L'utilisation d'herbicides pour l'entretien des accotements de la route D757.
- La création de tous types d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Le traitement de la végétation est réalisé en privilégiant les moyens mécaniques. En cas de nécessité, l'utilisation de produits phytosanitaires ne pourra être autorisée qu'à condition de favoriser les produits phytopharmaceutiques naturels et non issus de la chimie de synthèse, et après l'avis motivé de l'Agence Régionale de la Santé de Corse du Sud.

Article 6 - Travaux

Dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Serra-di-Ferro est tenue de réaliser la mise en place des périmètres de protection immédiate comme prévu dans l'article 4.1.

Article 7 - Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté.
Le contrôle de cette disposition relève de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement

Les forages F2 et F3 seront raccordés à l'usine de traitement de Porto-Pollo afin que l'eau produite fasse l'objet d'un passage par un dispositif de traitement au chlore, automatisé et asservi au débit délivré en distribution.

La commune de Serra di Ferro est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, la commune Serra-di-Ferro est tenue d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire ;
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution) ;
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau ;
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des forages, la commune de Serra-di-Ferro informe les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau est assuré conformément aux articles L. 1321-10 et R. 1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant met en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie du réservoir, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Serra-di-Ferro est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

Article 11 - Respect des prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

Article 12 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 13 - Cessibilité des terrains

La commune Serra-di-Ferro est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres immédiats.

Les expropriations seront accomplies dans un délai de *cinq ans* à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 – Indemnisation

La commune de Serra-di-Ferro indemniserà les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 15 - Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Risques Eau Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 17 - Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 18 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Risque Eau Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révocable sans indemnité.

Article 20 – Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire en Mairie de Serra-di-Ferro.

Article 21 - Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 22 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché à la mairie de Serra-di-Ferro pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de Serra-di-Ferro conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la commune de Serra-di-Ferro dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse et le maire de Serra-di-Ferro sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

8 - DEC. 2020

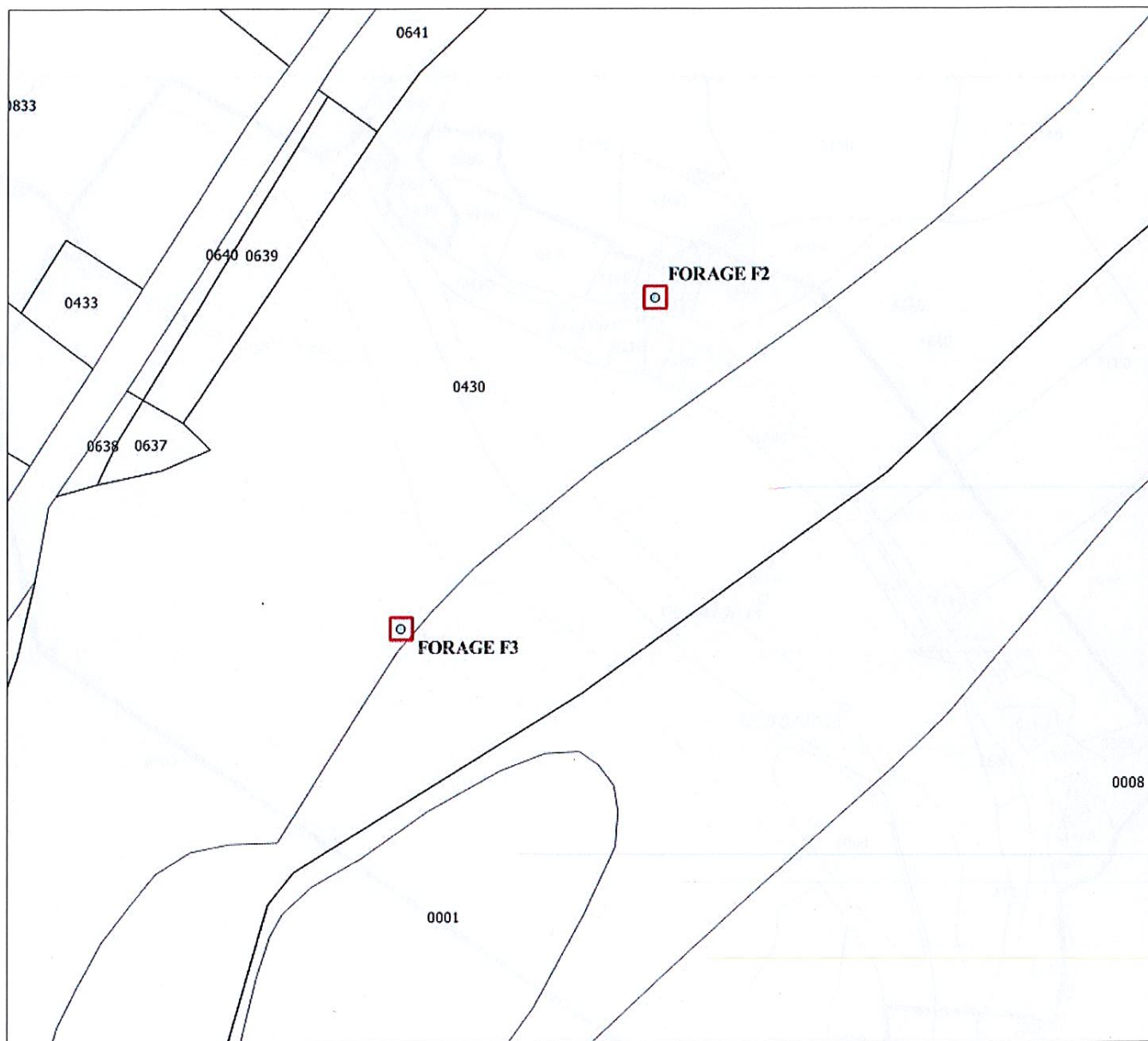
**Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,**

Alain CHARRIER

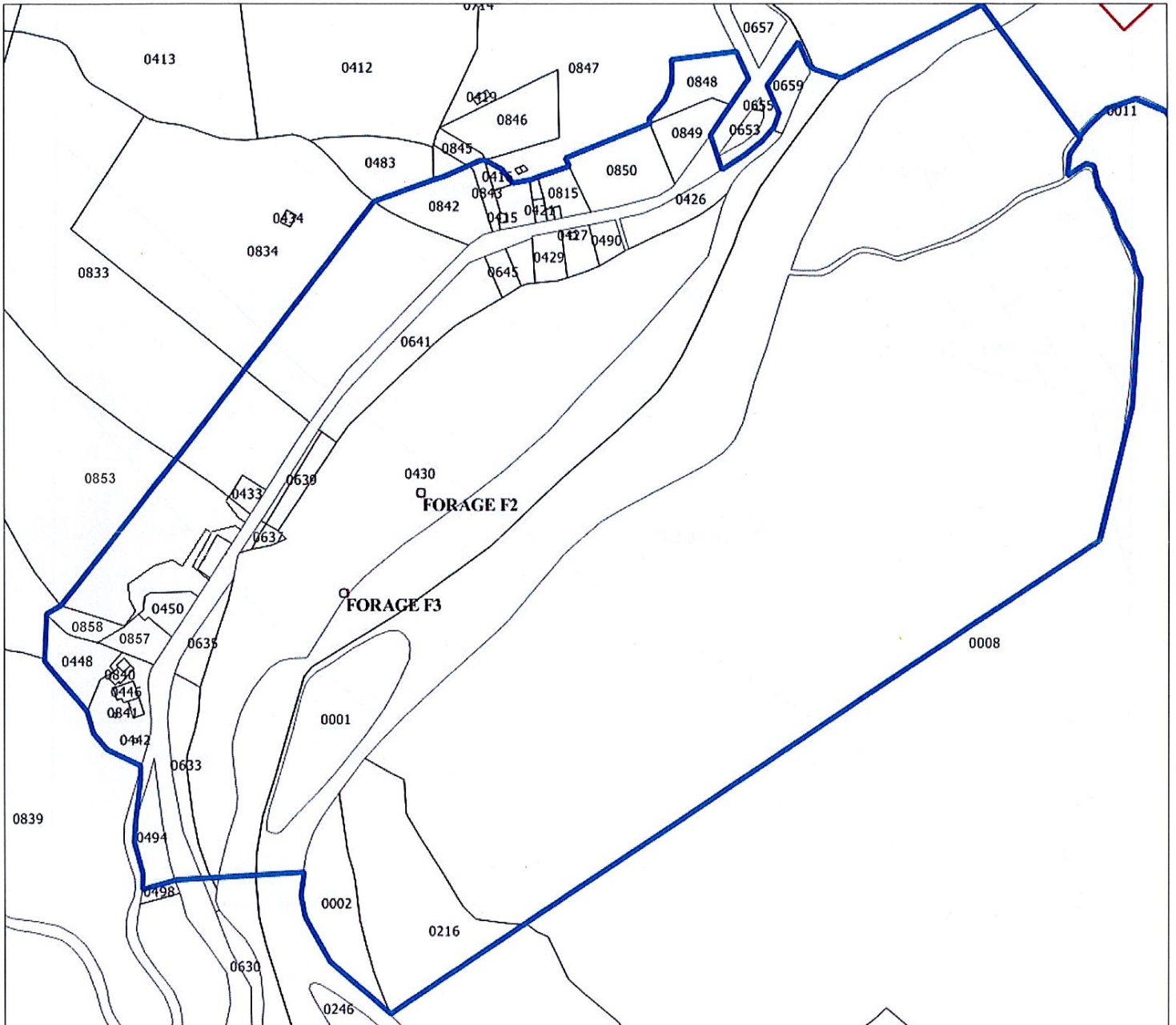
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

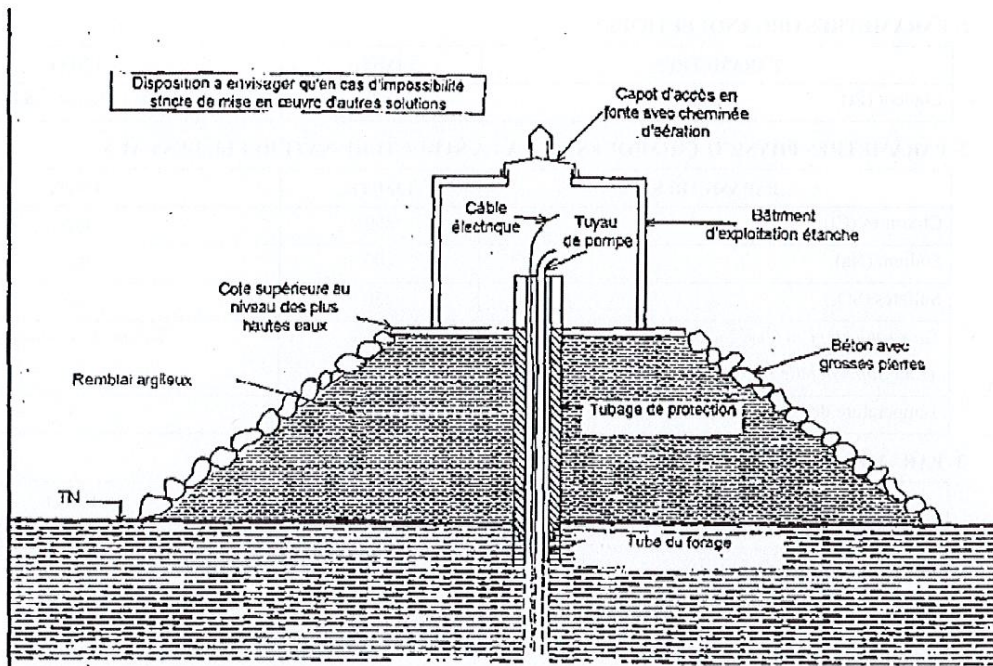
ANNEXE 1

Périmètres de protection immédiate des forages F2 et F3



Périmètre de protection rapprochée des forages F2 et F3





Les installations électriques sont placées en dehors de la zone inondable

*Figure 8 - Schéma de principe d'un captage en zone inondable
(tête de captage au-dessus du niveau des plus hautes eaux)*

(Document non contractuel ; les échelles ne sont pas respectées)

ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₂) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-12-11-002

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale
et commerciale**

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, notamment les articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 novembre 2020.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mme Madeleine Onida épouse Andarelli, née le 30/09/1971, gérante de la société « Andarelli Remorquage » : résidence Alzo di Sole, bâtiment F – 20 090 AJACCIO, est agréée en qualité de gardien de fourrière pour automobiles pour une durée de cinq ans.

Article 2 – Mme Madeleine Andarelli devra :

- aviser la préfecture de la Corse-du-Sud de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement ;
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière ;
- demander le renouvellement de son agrément trois mois avant la date d'échéance de celui-ci.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A


Article 3 – En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 4 – Le présent agrément est personnel et incessible.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 10 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire général,

Alain CHARRIER

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-12-11-001

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes pour le département de la Corse-du-Sud



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale
et commerciale**

Arrêté n°

portant renouvellement et composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) pour le département de la Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports et notamment les articles D.3120-21 à D.3120-39 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département de la Corse-du-Sud est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 2 - La commission locale des transports publics particuliers de personnes est composée, en formation plénière, comme suit :

I – Collège des représentants de l'État

- M. le préfet ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de Corse-du-Sud ou son représentant ;
- M. le général, commandant la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

II – Collège des représentants des organisations professionnelles

Taxis

- M. François FRANCESCHI titulaire, Mme Nathalie FRANCESCHI suppléante, représentants de la fédération des taxis du rural de la Corse-du-Sud (FTR2A) ;
- M. François OTTAVIANI, représentant du syndicat des artisans taxis de la Corse-du-Sud.

III – Collège des collectivités territoriales

1. Autorités organisatrices de transport (AOT)

- M. le président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse ou son représentant.

2. Autorités délivrant les autorisations de stationnement (ADS)

- M. Laurent MARCANGELI, président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien ou son suppléant M. José-Pierre MOZZICONACCI, président de la communauté de communes du Sartonais Valinco ;
- M. Jean-Christophe ANGELINI, maire de Porto-Vecchio ou son suppléant M. Xavier LACOMBE, maire de Peri.

IV – Collège des représentants des usagers

1. Associations de consommateurs

- Union fédérale des consommateurs – Que choisir :
 - Mme Eliane CECCALDI titulaire, Mme Roselyne PROFIZI suppléante.
- Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA) :
 - Mme Nathalie GARS.

2. Associations des usagers

- Association des paralysés de France – France Handicap (APF France Handicap) :
 - Mme Marie LEONIS.

Article 3 – La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Ajaccio, le 10 DEC. 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-12-08-009

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
L'AMENAGEMENT - arrêté déclarant d'utilité publique -
travaux aménagement pénétrante Est d'Ajaccio - création
ilôts compensatoires

Arrêté du _____ déclarant d'utilité publique : -
- les travaux d'aménagement de la Pénétrante Est d'Ajaccio visant à réaliser notamment une nouvelle voie d'accès de 3,8 km permettant d'assurer la jonction entre la RT 20 au niveau de Caldaniccia (commune de Sarrola- Carcopino) et le carrefour giratoire de Bodiccione (commune d'Ajaccio)
- et la création des îlots compensatoires écologiques de Sant' Angelo et de Figarella situés sur le territoire des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata et d'Appietto.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sa partie législative et notamment ses articles L121-1 à L 121-5, L 122-1 et L 122-2, sa partie réglementaire et notamment ses articles R 121-1, R 121-2 et R 132-1 à R 132-4 ;
- Vu le code de l'environnement, sa partie législative et notamment ses articles L 122-1 à L122-3-4, L126-1 et sa partie réglementaire, et notamment ses articles R 122-6, R 126-1 à R 126-4 ;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la voirie routière
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les

- départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu Le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
 - Vu le *Schéma directeur des routes territoriales* approuvé par délibération n° 11/140 AC de l'assemblée de Corse du 23 juin 2011 ;
 - Vu la délibération n° 14/140 AC de l'assemblée de Corse du 25 septembre 2014 relative au projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio entre la RT 20 (ancienne RN 193) à « Caldaniccia » et la RT 22 (ancienne RN 194) à « La Sposata » autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à lancer la procédure de consultation publique ;
 - Vu le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée du 29 juin au 20 juillet 2015 dans les communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino ;
 - Vu la délibération n° 15/224 AC de l'assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)* 2016-2021 ainsi que le *Programme pluri-annuel de mesures* approuvé par arrêté préfectoral n°15-1340 du 4 décembre 2015 ;
 - Vu la délibération n°15/235 AC de l'assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio n° 2017 du 27 janvier 2017 sur le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet 2015 dans les mairies d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino et la poursuite des études ;
 - Vu la délibération de l'assemblée de Corse n° 17/043 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 approuvant le bilan de la concertation publique (objet d'un rapport du président du Conseil exécutif de Corse) ainsi que le principe et les caractéristiques principales du projet d'aménagement de la pénétrante Nord Est d'Ajaccio entre la RT 20 à Caldaniccia (commune de Sarrola- Carcopino) et la RT 22 à la Sposata (commune d'Ajaccio) et autorisant notamment le président du Conseil exécutif de Corse à poursuivre les études et lancer les procédures réglementaires en vue de la réalisation du projet, modifiée par la délibération n° 17/396 AC du 10 novembre 2017 ;
 - Vu la délibération n° 17-251 AC de l'assemblée de Corse du 28 juillet 2017 approuvant la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire des espaces naturels de Corse pour la mise en œuvre des actions compensatoires

nécessaires au projet d'aménagement de la pénétrante Nord Est d'Ajaccio entre la RT 20 à Caldaniccia (commune de Sarrola-Carcopino) et la RT 22 à la Sposata (commune d'Ajaccio) ;

- Vu la délibération n° 18/262 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 approuvant la procédure de modification du PADDUC en vue du rétablissement de la carte des Espaces stratégiques agricoles et l'intégration et la planification territoriale de l'inter-modalité ;
- Vu la délibération n° 2019-172 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019 précisant la procédure de modification du PADDUC en vue du rétablissement de la carte des Espaces stratégiques agricoles et des orientations réglementairement liées ;
- Vu la délibération n° ARR/364 CE de l'Assemblée de Corse du 2 juillet 2019 arrêtant le projet de modification n° 1 du Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) visant à rétablir la carte des espaces agricoles ;
- Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/149 AC du 5 novembre 2020 approuvant la modification n° 1 du Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) relative au rétablissement de la carte des Espaces stratégiques agricoles ;
- Vu l'arrêté n° ARR 17/03203 SFON du président du Conseil exécutif de Corse du 9 mai 2017 de prise en considération de mise à l'étude du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio entre la RT 20 à Caldaniccia (commune de Sarrola- Carcopino) et la RT 22 à la Sposata (commune d'Ajaccio) ;
- Vu le *Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)* dans les bassins versants d'Arbitrone, San Remedio, la Madonuccia, Valle Maggiore et le vallon de Saint Joseph, approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-151 du 31 mai 2011 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Alata approuvé par délibération du conseil municipal du 19 mars 2013 ;
- Vu la carte communale de la commune de Sarrola- Carcopino approuvée par délibération du conseil municipal du 16 septembre 2018 ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio révisé le 25 novembre 2019 et modifié le 23 novembre 2020 ;
- Vu le *Plan de déplacements urbains* de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien adopté par délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil des sites de la Corse (réuni dans sa formation de la nature, des paysages et des sites) du 18 décembre 2017 au projet de classement/déclassement des espaces boisés classés n° 5 du PLU de Mezzavia et des espaces classés boisés n° 7 du PLU « Campo dell Oro » ;

- Vu la lettre d'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 1^{er} juillet 2019 portant à la fois sur l'étude d'impact du projet de pénétrante Est d'Ajaccio et sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio avec le projet de pénétrante ;
- Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage adressé à la présidente de la MRAe par courrier du 2 octobre 2019, assorti d'une étude de trafic (septembre 2019) ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du 25 juillet 2019 d'examen conjoint des personnes publiques associées sur la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio avec le projet de pénétrante Est d'Ajaccio ;
- Vu les avis des services et organismes consultés ;
- Vu les estimations établies par France Domaine les 26 juillet, 22 août et 23 août 2019 de la valeur vénale des emprises foncières à acquérir par la Collectivité de Corse, dans le cadre du projet d'aménagement de la section Caldaniccia/Bodiccione avec la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A- 2019-10-10-004 du 10 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :
 - la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio de la Collectivité de Corse (avec un linéaire de 4,9 km) sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo situés sur le territoire des communes e'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio ;
 - la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la ville d'Ajaccio,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et au transfert de gestion de certaines parcelles appartenant à la commune d'Ajaccio (enquête parcellaire) ;
 - l'autorisation environnementale,
 et visant à créer un nouvel accès pour la ville d'Ajaccio, avec d'une part, la création d'une voie nouvelle (de 3,8 km) entre la RT 20 depuis le carrefour giratoire de Caldaniccia(commune de Sarrola- Carcopino) et le carrefour giratoire du Stiletto (commune d'Ajaccio) et d'autre part, la requalification de la RD n° 31, pour rejoindre ensuite la Rocade actuelle jusqu'au carrefour de Bodiccione (sur environ 1,1 km).
- Vu les courriers de consultation du préfet du 10 octobre 2019 adressés aux maires d'Ajaccio, de Sarrola- Carcopino, d'Afa, d'Alata d'Appietto et au président de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien ;
- Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été :
 - affiché en mairies d'Ajaccio, de Sarrola- Carcopino, d'Afa, d'Alata et d'Appietto ainsi qu'au niveau du projet routier et des îlots compensatoires (22 panneaux) ;
 - inséré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

Corse du Sud, sur le site internet de la préfecture et dans deux journaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit jours de celle-ci.

- Vu les dossiers d'enquête mis à disposition du public en mairies d'Ajaccio, de Sarrola- Carcopino, d'Afa, d'Alata et d'Appietto pendant 31 jours consécutifs, soit du 18 novembre 2019 à 13 heures au mardi 17 décembre 2019 à 12 heures et sur le site internet de la préfecture via un lien vers le registre dématérialisé.
- Vu les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête publique dans les mairies précitées.
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement des formalités de notification individuelle par l'expropriant, à savoir l'information du dépôt en mairies, des dossiers d'enquête parcellaire, effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception du 25 octobre 2020, avant l'ouverture de l'enquête parcellaire, aux propriétaires et ayants-droit figurant sur les états parcellaires des communes précitées.
- Vu la délibération n° 2019-06-04 du 31 octobre 2019 du conseil municipal de la commune d'Appietto relative à l'avis favorable émis sur l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Vu la délibération n° 2019/302 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio du 25 novembre 2019 sur l'avis favorable émis sur l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation environnementale, assorti de deux réserves ;
- Vu la délibération n° 2019/17 du conseil municipal de la commune d'Alata du 26 novembre 2019 sur l'avis favorable émis sur l'étude d'impact et sur le dossier de demande d'autorisation environnementale;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Afa du 22 décembre 2019 sur l'avis favorable émis sur la création de cette voie nouvelle, assorti de plusieurs remarques ;
- Vu le rapport d'enquête publique unique portant sur les volets « *déclaration d'utilité publique du projet* », « *mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio* », « *parcellaire* » et « *autorisation environnementale* » et les conclusions motivées du 12 février 2020 assorties d'un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, à l'enquête parcellaire et à l'autorisation environnementale et d'un avis défavorable à la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio, assorti d'une recommandation ;
- Vu la délibération n° 2020/118 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio du 8 juin 2020 engageant une procédure de modification simplifiée du PLU, afin de rectifier l'erreur matérielle du classement de trois emprises de la future pénétrante, conformément aux dispositions des articles L 153-45 à L 153-48, L 153-41 et L 151-28 du code de l'urbanisme ;

- Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 28 septembre 2020 ;
- Vu la délibération n° 2020-288 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio du 23 novembre 2020 portant approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU : rectification d'une erreur matérielle de transcription graphique ;
- Vu la délibération n° 20/190 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 approuvant la déclaration de projet préalable à la DUP du projet d'aménagement de la Pénétrante Est d'Aiacciu et de la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Anghjulu ainsi que la cessibilité et le transfert de gestion des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- Vu la lettre du président du Conseil exécutif de Corse du 1^{er} décembre 2020 demandant notamment au préfet du département de la Corse du Sud, de déclarer par arrêté, l'utilité publique de l'opération ;
- Vu l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, figurant ci-après en annexe du présent arrêté.

Considérant que le PLU de la commune d'Ajaccio prévoit le long du tracé du projet de Pénétrante, le déclassement d'espaces précédemment classés boisés ;

Considérant que le PLU de la commune d'Ajaccio révisé le 25 novembre 2019 ne permettait pas le passage d'une route à grande circulation, à la suite d'une erreur matérielle constituée par le chevauchement de trois emprises du tracé de la Pénétrante avec la zone Nr (reprenant les prescriptions du PADDUC sur les ERC), matérialisé sous l'emplacement réservé n° 109, sur la montée du Stiletto et dans le secteur de la Confina ;

Considérant la mise en œuvre par la commune d'Ajaccio d'une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU révisé, ayant pour objet de rectifier cette erreur matérielle de classement de trois emprises de la future pénétrante, approuvée par délibération précitée du conseil municipal n° 2020/288 du 23 novembre 2020 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée susvisée, en permettant le classement de ces emprises en zone N, lève l'avis défavorable émis par la Commission d'enquête au volet « mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio » ;

Considérant que le PLU modifié de la commune d'Ajaccio est mis en cohérence avec le projet d'aménagement de la Pénétrante Est d'Ajaccio ;

Considérant que ce projet d'aménagement routier a pour objet notamment d'améliorer les conditions de circulation de l'agglomération Ajaccienne ;

Considérant les incidences notables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures prévues par le maître d'ouvrage, d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (ERC), ainsi que les modalités de leur suivi .

A R R E T E

Article 1^{er}- Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Collectivité de Corse:

- les travaux d'aménagement de la Pénétrante Est d'Ajaccio visant à réaliser notamment une nouvelle voie d'accès de 3,8 km permettant d'assurer la jonction entre la RT 20 au niveau de Caldaniccia (commune de Sarrola- Carcopino) et le carrefour giratoire de Bodiccione (commune d'Ajaccio),
- et la création des îlots compensatoires écologiques de Sant' Angelo et de Figarella situés sur le territoire des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata, et d'Appietto,

conformément aux plans du périmètre de la DUP figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Un exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est joint en annexe 3.

Article 2 Expropriation- délais.

Les expropriations nécessaires à la réalisation de cette opération devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3- Mesures destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et des modalités de suivi associées.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact, comporte dans le document joint en annexe 7 du présent arrêté, une synthèse des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à *éviter, réduire, compenser* les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les modalités de suivi associées.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces de faune et de flore protégées ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'un arrêté ultérieur pris en application des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement.

Article 4- Mesures de publicité collective : affichage :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois par les maires d'Ajaccio, de Sarrola- Carcopino, d'Afa, d'Alata et d'Appietto aux endroits réservés à cet effet.

Article 5 Prescriptions environnementales- autorisation d'exécution des travaux.

Les travaux ne pourront débuter que lorsque la Collectivité de Corse sera entrée en possession des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et qu'une autorisation environnementale lui aura été délivrée.

Article 6- Consultation

Le présent arrêté, ses annexes, l'étude d'impact ainsi que le dossier y afférent peuvent être consultés :

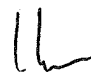
- à la Collectivité de Corse ;
- à la Préfecture de la Corse du Sud- *direction des politiques publiques et des collectivités locales- bureau de l'environnement et de l'aménagement* aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en Mairies d'Ajaccio, de Sarrola- Carcopino, d'Afa, d'Alata et d'Appietto.

Article 7- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www-corse-du-sud.gouv.fr- Rubriques: *Publications- enquêtes publiques* et dont une copie sera adressée à M. le président du Conseil exécutif de Corse, MM les maires des communes d' Ajaccio, de Sarrola- Carcopino, d'Afa, d'Alata et d'Appietto, à M le président de la Communauté de communes du pays Ajaccien, à Mme la directrice régionale des finances publiques et à Mme la directrice départementale des territoires et de la mer.

À Ajaccio, le **08 DEC. 2020**

Le préfet


Pascal LELARGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notification individuelle.

Ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en mairies et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Liste des pièces annexées.

- 1 et 2) Plans du périmètre de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Pénétrante Est d'Ajaccio et de la création des îlots compensatoires écologiques de Sant' Angelo et de Figarella ;
- 3) Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- 4) Délibération n° 2020/118 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio du 8 juin 2020 relative à la modification simplifiée n° 1 du PLU : rectification d'une erreur matérielle de transcription graphique ;
- 5) Compte-rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées du 28 septembre 2020 sur la modification simplifiée du PLU ;
- 6) Délibération n° 2020/288 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio du 23 novembre 2020 relative à l'approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU : rectification d'une erreur matérielle de transcription graphique ;
- 7) Document relatif à la synthèse des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine et aux modalités de suivi associées
- 8 et 9) Délibération n° 17/043 AC de l'assemblée de Corse du 23 février 2017 approuvant le projet d'aménagement de la pénétrante Nord Est d'Ajaccio entre la RT 20 à Caldaniccia (commune de Sarrola- Carcopino) et la RT 22 à la Sposata (commune d'Ajaccio), modifiée par la délibération n° 17/396 du 10 novembre 2017.
- 10) Délibération n° 17/251 AC de Assemblée de Corse du 28 juillet 2017 approuvant la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse pour la mise en œuvre des actions compensatoires nécessaires au projet d'aménagement de la pénétrante Nord Est d'Ajaccio entre la RT 20 à Caldaniccia (commune de Sarrola-Carcopino et la RT 22 à la Sposata (commune d'Ajaccio) ;
- 11) Délibération n° 20/190 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 approuvant la déclaration de projet préalable à la DUP du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'AIACCIU et de la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Anghjulu ainsi que la cessibilité et le transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération.

Direction des Ressources humaines et des Moyens

2A-2020-12-11-003

DRHM-BCI

Arrêté portant délégation de pouvoir à M.le directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la Corse



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau de la coordination interministérielle**

Arrêté n°

**Portant délégation de pouvoir à M. le directeur territorial de l'Office National des
Forêts pour la Corse**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment ses articles L. 214-10, R. 213-30, R. 213-31, R. 214-27 et D. 222-16 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code forestier ;
- Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012 relative à la partie réglementaire du Code forestier ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M, Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}- En ce qui concerne le département de la Corse du Sud, délégation de pouvoir est donnée au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Corse, territorialement compétent pour le département de Corse du Sud, afin de :

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

<u>Matières</u>	<u>Code Forestier</u>
Prononcer la déchéance d'un acheteur de coupe de bois acquise après adjudication publique	Art L 213-8, R 213-30 et R 214-1
Autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires visées aux articles L 211-1 2°, L 211-2 et L 275-1	Art L 214-10 et R 214-27

Article 2 – Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Corse, est autorisé à déléguer sa signature pour les matières énumérées à l'article 1er et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnels d'encadrement en service au sein de la Direction Territoriale.

Article 3 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

L'arrêté n° 2A-2020-08-25-001 du 25août 2020 portant délégation de pouvoir à M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Corse est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, 11 DEC. 2020

Le Préfet



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)